

— Le Tribunal a violé le principe de sécurité juridique ainsi que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 216/96 de la Commission, du 5 février 1996, portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 28, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 septembre 2013 — Boston Scientific Medizintechnik GmbH/AOK Sachsen-Anhalt

(Affaire C-503/13)

(2013/C 352/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en «Revision»: Boston Scientific Medizintechnik GmbH

Partie défenderesse en «Revision»: AOK Sachsen-Anhalt

Questions préjudicielles

1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'un produit qui est un produit médical posé dans le corps humain (en l'espèce, un stimulateur cardiaque) est déjà défectueux lorsque des appareils appartenant au même groupe de produits présentent un risque de défaillance sensiblement supérieur, mais qu'il n'est pas constaté de défaut de l'appareil posé dans le cas d'espèce?

2) Pour le cas où la question 1 appelle une réponse affirmative:

Les coûts de l'opération de retrait du produit et de pose d'un autre stimulateur cardiaque constituent-ils un dommage

causé par lésion corporelle au sens de l'article 1^{er} et de l'article 9, première phrase, sous a), de la directive 85/374/CEE?

(¹) JO L 210, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 septembre 2013 — Boston Scientific Medizintechnik GmbH/Betriebskrankenkasse RWE

(Affaire C-504/13)

(2013/C 352/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en «Revision»: Boston Scientific Medizintechnik GmbH

Partie défenderesse en «Revision»: Betriebskrankenkasse RWE

Questions préjudicielles

1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'un produit qui est un produit médical posé dans le corps humain (en l'espèce, un défibrillateur automatique implantable) est déjà défectueux lorsqu'un mauvais fonctionnement est apparu pour un nombre significatif d'appareils de la même série, mais qu'il n'est pas constaté de défaut de l'appareil posé dans le cas d'espèce?

2) Pour le cas où la question 1 appelle une réponse affirmative:

Les coûts de l'opération de retrait du produit et de pose d'un autre défibrillateur automatique implantable constituent-ils un dommage causé par lésion corporelle au sens de l'article 1^{er} et de l'article 9, première phrase, sous a), de la directive 85/374/CEE?

(¹) JO L 210, p. 29.